

**PREFECTURE DU LOT ET  
GARONNE**

---

**DEPARTEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE**

---

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
SUD-OUEST**

---

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL**

---

**Monsieur le Préfet de Lot-et-  
Garonne,**

**La Présidente du Conseil  
départemental,**

**Arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de  
la Maison d'accueil Jean Bru  
à Agen**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance adopté par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 26 novembre 2021 ;
- Vu** le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2016 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Jean Bru à Agen ;
- Considérant** que par courrier du 21 juin 2021 Madame Nathalie MATHIEU, Directrice générale de l'association Docteurs Bru gestionnaire de la Maison d'Accueil Jean Bru à Agen, a demandé à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord à ce que l'autorisation accordée par l'arrêté du 14 décembre 2016 visé ci-dessus soit limitée aux seuls jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;
- Considérant** l'avis favorable de Madame la Directrice générale adjointe du développement social de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée Maison d'accueil Jean Bru gérée par l'association Docteurs Bru ;
- SUR** proposition conjointe du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la directrice Générale Adjointe du développement social de Lot-et-Garonne,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 14 décembre 2016 sus-visé à l'association Docteurs Bru dont le siège social est sis 4 place Louis Armand 75012 Paris pour gérer la Maison d'Accueil Jean Bru sise 17 boulevard de la République 47000 Agen, est modifiée dans les conditions ci-après :

La Maison d'Accueil Jean Bru n'est plus autorisée à accueillir des jeunes filles mineures directement sur décision judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

La Maison d'Accueil Jean Bru n'est plus autorisée sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 2 :**

L'habilitation à recevoir des mineures confiées par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et réglementée par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cet établissement pour 5 ans par un arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 19 janvier 2015.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée.

### **Article 3 :**

La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à la MECS Maison d'Accueil Jean Bru par l'arrêté du 14 décembre 2016 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par l'arrêté du 14 décembre 2016.

### **Article 4 :**

Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dans les conditions prévues au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R 312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se rendant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le directeur général des services du Département de Lot-et-Garonne, la Directrice générale adjointe chargée du développement social au Département de Lot-et-Garonne, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale de l'association des Docteurs Bru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

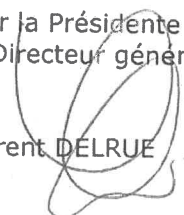
Agen, le

**31 AOUT 2022**

Monsieur le Préfet,

  
Jean-Noël CHAVANNE

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur général des services,

  
Laurent DELRUE

